

Cotisations sociales pour l'année 2020

(hors frais de gestion des caisses)

GROUPE DE COTISANTS	COTISATION GLOBALE
I. Cotisations obligatoires dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle	
R = le revenu professionnel réévalué de l'assujetti en (N-3) pour le calcul des cotisations provisoires, et le revenu professionnel non-réévalué de l'assujetti de l'année N pour le calcul des cotisations définitives.	
§ 1er. Assujettis n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié	
A. CATEGORIE GENERALE	
Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 13.993,78 € ;	20,50%
Exception pour certains starters durant les 4 premiers trimestres Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 7.226,46 € ;	20,50%
Tous les trimestres Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 € .	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	Règle générale : 4 premiers trimestres 717,18 € 370,36 €
Cotisation maximum par trimestre	4.110,20 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	717,18 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :	Par trimestre :
R ≤ 7.226,46 € (4 premiers trim.)	370,36 €
R ≤ 9.329,19 € (4 premiers trim.)	478,12 €
R ≤ 13.993,78 €	717,18 €
R ≤ 17.631,06 €	903,59 €
R ≤ 22.213,74 €	1.138,45 €
R ≤ 27.987,56 €	1.434,36 €
R ≤ 39.580,39 €	2.028,49 €
R ≤ 55.975,11 €	2.868,72 €

CAS SPECIAUX

1. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) au secteur AMI-indemnités

Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 13.993,78 €	0,79%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €	0,51%
Cotisation minimum par trimestre	27,64 €
Cotisation maximum par trimestre	155,84 €

2. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) à tous les secteurs du statut social

Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 6.147,47 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	315,06 €
Cotisation maximum par trimestre	4.110,20 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	315,06 €

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible que

	Par trimestre :
R ≤ 6.147,47 €	315,06 €
R < 13.993,78 €	717,18 €
R < 17.631,06 €	903,59 €
R < 22.213,74 €	1.138,45 €
R < 27.987,56 €	1.434,36 €
R < 39.580,39 €	2.028,49 €
R < 55.975,11 €	2.868,72 €

3. Mari-aidant assujetti en lieu et place de l'épouse

La règle générale reprise sous A est d'application, mais les cotisations sont calculées sur base des revenus de l'épouse + la partie des bénéfices attribués à l'époux

B. ASSUJETTIS EXERCANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE COMPLEMENTAIRE

a) $R < 1.548,18 \text{ €}$	Rien, il ne faut pas payer de cotisations
b) $R \geq 1.548,18 \text{ €}$	
Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	79,34 €
Cotisation maximum par trimestre	4.110,20 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	79,34 €

CAS SPECIAL

Personnes pouvant invoquer l'article 37 (§ 1, a) du R.G.S.

a) $R < 1.548,18 \text{ €}$	Rien sur demande, sinon voir A
b) $1.548,18 \text{ €} \leq R < 7.330,52 \text{ €}$	- sur demande 20,50% de R
Cotisation minimum par trimestre	79,34 €
Cotisation maximum par trimestre	375,69 €
	- si pas de demande voir A
c) $R \geq 7.330,52 \text{ €}$	Voir A

Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :

$R \leq 13.993,78 \text{ €}$	717,18 €
$R \leq 17.631,06 \text{ €}$	903,59 €
$R \leq 22.213,74 \text{ €}$	1.138,45 €
$R \leq 27.987,56 \text{ €}$	1.434,36 €
$R \leq 39.580,39 \text{ €}$	2.028,49 €
$R \leq 55.975,11 \text{ €}$	2.868,72 €
$R \leq 7.330,52 \text{ €}$	375,69 €
$R < 1.548,18 \text{ €}$	0 €

Par trimestre :

C. ASSUJETTIS BENEFICIAIRES EXCLUSIVEMENT D'UNE PENSION DE SURVIE AVANT 65 ANS	
Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 13.993,78 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	717,18 €
Cotisation maximum par trimestre	4.110,20 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	717,18 €
 Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :	Par trimestre
R ≤ 13.993,78 €	717,18 €
R ≤ 17.631,06 €	903,59 €
R ≤ 22.213,74 €	1.138,45 €
R ≤ 27.987,56 €	1.434,36 €
R ≤ 39.580,39 €	2.028,49 €
R ≤ 55.975,11 €	2.868,72 €
R ≤ 15.634,00 € (montant sans enfant à charge)	801,24 €
R < 19.542,00 € (montant avec enfant à charge)	1.001,53 €

D. ASSUJETTIS ÉTUDIANTS-INDÉPENDANTS

<p>a) Si $R < 6.996,89 \text{ €}$,</p> <p>b) Si $6.996,89 \text{ €} \leq R \leq 13.993,78 \text{ €}$,</p> <p style="padding-left: 20px;">Cotisation minimum par trimestre</p> <p style="padding-left: 20px;">Cotisation maximum par trimestre</p> <p>c) Si $R \geq 13.993,78 \text{ €}$</p> <p style="padding-left: 20px;">Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:</p>	<p>Rien, il ne faut pas payer de cotisations</p> <p>20,50% sur la partie de R qui dépasse 6.996,89 €</p> <p style="text-align: right;">0 €</p> <p style="text-align: right;">358,59 €</p> <p style="text-align: right;">Voir A</p> <p style="text-align: right;">79,34 €</p>
---	--

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :

	Par trimestre :
$R \leq 6.996,89 \text{ €}$	0 €
$R \leq 10.495,32 \text{ €}$	179,29 €
$R \leq 13.993,78 \text{ €}$	717,18 €
$R \leq 17.631,06 \text{ €}$	903,59 €
$R \leq 22.213,74 \text{ €}$	1.138,45 €
$R \leq 27.987,56 \text{ €}$	1.434,36 €
$R \leq 39.580,39 \text{ €}$	2.028,49 €
$R \leq 55.975,11 \text{ €}$	2.868,72 €

§ 2. Assujettis ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié

1. Assujettis qui bénéficient d'une pension

a) $R < 3.096,37 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.096,37 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 €	14,70%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75€ sans excéder 89.051,37 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	113,79 €
Cotisation maximum par trimestre	3.234,00 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	113,79 €

Remarque.

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que

$R \leq 13.993,78 \text{ €}$	Par trimestre : 514,27 €
$R \leq 17.631,06 \text{ €}$	647,94 €
$R \leq 22.213,74 \text{ €}$	816,35 €
$R \leq 27.987,56 \text{ €}$	1.028,54 €
$R \leq 39.580,39 \text{ €}$	1.454,58 €
$R \leq 55.975,11 \text{ €}$	2.057,09 €
$R \leq 7.330,52 \text{ €}$	269,40 €
$R < 3.096,37$	0 €
$R \leq 6.714,00 \text{ €}$ (montant sans enfant à charge)	246,74 €
$R \leq 10.071,00 \text{ €}$ (montant avec enfant à charge)	370,11 €

2. Assujettis qui ne bénéficient pas d'une pension

a) $R < 3.096,37 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.096,37 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 60.427,75€ sans excéder 89.051,37 €	14,16%

Cotisations sociales pour l'année 2020
(hors frais de gestion des caisses)

Cotisation minimum par trimestre	158,69 €
Cotisation maximum par trimestre	4.110,20 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	158,69 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que	
R ≤ 13.993,78 €	Par trimestre : 717,18 €
R ≤ 17.631,06 €	903,59 €
R ≤ 22.213,74 €	1.138,45 €
R ≤ 27.987,56 €	1.434,36 €
R ≤ 39.580,39 €	2.028,49 €
R ≤ 55.975,11 €	2.868,72 €
R ≤ 7.330,52 €	375,69 €
R < 3.096,37 €	0 €

II. Cotisation des sociétés

Encore à déterminer

GROUPE DE COTISANTS	Pension	A.M.I.
III. Cotisations dues par des personnes qui n'exercent plus d'activité indépendante		
Les personnes admises au bénéfice de l' assurance continuée cotisent sur le revenu dûment adapté, compte tenu notamment du § 2, B, I de la note.	a) 11,78% sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 13.993,78 €	a) 7,66% sur la partie de R n'excédant pas 60.427,75 € et sur un R minimum de 13.993,78 €
	b) 7,57% sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €	b) 4,94% sur la partie de R qui dépasse 60.427,75 € sans excéder 89.051,37 €
Minimum par trimestre	<i>(60% de la cotisation minimum des principaux)</i> 430,31 €	267,98 €
Maximum par trimestre	2.321,30 €	1.510,69 €
<p><u>Remarque</u> : L'assurance continuée peut se pratiquer de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en pension seulement - soit en pension – A.M.I. indemnités – A.M.I. soins de santé 		